

Fiche n°2 :

Le délit de majoration frauduleuse des apports en nature

➤ **Références textuelles :**

Article L. 242-2, 4° du Code de commerce (concernant les SA): « Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9 000 euros, le fait, pour toute personne :
4° De faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle. »

Article L. 241-3, 1° du Code de commerce (concernant les SARL): « Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :

1° Le fait pour toute personne de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle. »

➤ **Élément matériel :**

- **La surévaluation de l'apport par rapport à sa valeur réelle :**

- « toute personne » : le commissaire aux apports est au 1^{er} plan, c'est la contrepartie de la liberté qui lui est laissée dans le choix de sa méthode
- « valeur réelle » : le législateur est resté muet quant à la méthode de détermination de ladite valeur, la jurisprudence, quant à elle, a déterminé qu'il s'agissait de la '**valeur vénale corrigée**'¹

- **La surévaluation manifestement excessive dite pratique du « mouillage des apports » :**

- La **jurisprudence**² pose que les commissaires peuvent être amenés à prendre en considération certains critères objectifs étrangers à la valeur vénale, ils ne sauraient être autorisés à dissimuler volontairement des éléments d'appréciation de nature à diminuer la valeur des biens³.

➤ **Élément moral :**

- **La connaissance de l'auteur de la surévaluation :** les juges, dans leur appréciation souveraine, prennent en compte la qualité (professionnelle) de l'auteur, en considérant que des professionnels ne peuvent commettre de simples erreurs de jugement⁴.

➤ **Prescription :** 3 ans à compter de la commission de l'infraction, i.e : à partir de l'AG en session extraordinaire ou constitutive.

¹ C'est à dire la valeur réelle corrigée par la valeur que les apports peuvent représenter pour la société dans la perspective de son futur développement

² Affaire Willot 12 avril 1996

³ hypothèque, gage sans dépossession, ...

⁴ Affaire Willot 12 avril 1996

➤ **Sanctions :**

- 5 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (pour les SA)
- 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (pour les SARL)